



unesco

Convention du
patrimoine mondial

24 GA

WHC/23/24.GA/9
Paris, le 16 octobre 2023
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS
PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO
22-23 novembre 2023**

**Point 9 de l'Ordre du jour provisoire :
Révisions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale
des États parties à la Convention**

RÉSUMÉ

Les révisions proposées au Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention sont présentées ci-après dans le cadre de l'effort d'harmonisation des règlements équivalents des sept assemblées des conventions culturelles. Le présent document doit être lu conjointement avec le document WHC/23/24.GA/INF.9 qui contient une proposition de révision du Règlement intérieur basée sur le Règlement intérieur modèle joint en annexe au document 41 C/55 ainsi que des notes explicatives concises.

Projet de résolution : 24 GA 9, voir Point 9.

I. CONTEXTE

1. La présente session de l'Assemblée générale de la Convention de 1972 est invitée à examiner une proposition de révision de son Règlement intérieur. Ces révisions sont présentées en réponse aux demandes formulées par les États membres en vue d'harmoniser les procédures des organes directeurs des conventions culturelles de l'UNESCO.¹
2. L'initiative d'harmonisation des Règlements intérieurs de l'ensemble des Conventions culturelles remonte à 2015, lorsque la 38^e Conférence générale de l'UNESCO² a invité tous les comités et organes des Conventions à discuter du suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe pour améliorer leur gouvernance. Lors de sa trente-huitième session en 2015, la Conférence générale de l'UNESCO a créé un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, dont l'objectif est d'exploiter les possibilités de renforcer la synergie, l'harmonisation, l'efficacité et l'impact. La 39^e session de la Conférence générale de 2017 a ensuite examiné le rapport du groupe de travail à composition non limitée³ et approuvé les recommandations du groupe.⁴ Ces recommandations sont particulièrement pertinentes car elles invitent les organes directeurs des Conventions culturelles, par voie de larges consultations, à étudier, de façon plus approfondie, le cas échéant, l'harmonisation des règlements intérieurs et la cohérence de leurs procédures de prise de décision, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de leurs particularités.⁵
3. Les secrétariats des Conventions de 1972, 2003 et 2005 ont créé, en 2019, un groupe de travail interne chargé de procéder à une analyse comparative informelle des règlements intérieurs de ces instruments. Par la suite, un Règlement intérieur modèle a été élaboré grâce à une collaboration entre les secrétariats de toutes les conventions dans le domaine de la culture et l'Office des normes internationales et des affaires juridiques en 2021. Ce Règlement intérieur modèle doit servir de base aux assemblées qui souhaitent harmoniser la terminologie et les dispositions techniques de leur règlement intérieur avec les règlements intérieurs des autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Le groupe a réalisé une étude comparative approfondie des textes réglementaires et des procédures de chaque assemblée. Le Règlement intérieur modèle respecte les spécificités et les pratiques de chaque Convention et vise à servir de base à l'harmonisation, avec les objectifs suivants :
 - Harmoniser la terminologie pour permettre une interprétation uniforme ;
 - Clarifier les ambiguïtés et formaliser certaines pratiques le cas échéant ;
 - Introduire des procédures reflétant les meilleures pratiques des assemblées ;
 - Inclure de nouvelles dispositions pour combler certaines lacunes des règlements intérieurs.
4. La quarante et unième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 2021 a examiné ce règlement intérieur modèle pour les assemblées des conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture, joint en annexe au document [41 C/55](#). La

1 Les règlements intérieurs des sept assemblées sont les règlements intérieurs de : la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de 1954, la Réunion des États parties à la Convention de 1970, l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 1972, la Réunion des États parties au Deuxième Protocole de 1999, la Réunion des États parties à la Convention de 2001, l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 et la Conférence des Parties à la Convention de 2005.

² [Résolution 38 C/101](#); [document 38 C/23](#)

³ [Document 39 C/20](#)

⁴ [Résolution 39 C/87](#) telle qu'amendée par la Commission APX ([document 39 C/70](#))

⁵ Voir les [Recommandations](#) 96 notamment [58](#), [65](#), [66](#), [67](#) et [71](#).

Conférence générale a adopté la [résolution 41 C/74](#), par laquelle elle « *[prend] note du Règlement intérieur modèle pour les assemblées des conventions de l'UNESCO en matière de culture joint en annexe au document 41 C/55, dont lesdites assemblées peuvent s'inspirer pour étudier les moyens éventuels d'harmoniser leurs règlements intérieurs respectifs, le cas échéant* ». La Conférence générale a également demandé à la Directrice générale de lui soumettre à sa prochaine session un rapport « *sur le suivi de la présente résolution en ce qui concerne le renforcement de l'efficacité des conventions de l'UNESCO en matière de culture* ».

5. Lors des débats de la 23^e session de l'Assemblée générale de la Convention de 1972 en 2021, l'importance de la [résolution 41 C/74](#) se référant au règlement intérieur modèle pour les assemblées des conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture joint en annexe au Document 41 C/55, dont lesdites assemblées peuvent s'inspirer pour étudier les moyens d'harmoniser leurs règlements intérieurs respectifs, a été notée.
6. Par conséquent, le Secrétariat présente quelques propositions de révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

II. REVISIONS PROPOSEES

7. Les révisions proposées se basent sur le Règlement intérieur modèle et le document WHC/23/24.GA/INF.9 comprend un tableau comparatif permettant de démontrer comment les dix-sept règlements intérieurs actuels pourraient être révisés pour inclure les articles proposés dans le Règlement intérieur modèle (certains d'entre eux englobent des sous-articles), appuyés par des notes explicatives.
8. Il importe également de rappeler que, comme indiqué dans le cadre de l'élaboration du Règlement intérieur modèle, les règlements intérieurs des six assemblées concernées comprennent des dispositions détaillées concernant les comités respectifs, telles que les règles relatives à la procédure de présentation des propositions d'inscription à la commission, la représentation géographique et d'autres critères à remplir par les candidats, les élections, la durée des mandats, etc. Bien que ces dispositions soient similaires en termes généraux, leur formulation et les règles applicables qu'elles établissent varient d'une assemblée à l'autre, reflétant ainsi les différences entre les structures institutionnelles de chaque convention. Il convient également de noter que les règles relatives aux fonctions, à la composition et à l'élection des comités sont souvent régies par les textes des conventions respectives et ont fait l'objet de longues négociations. Par conséquent, le texte de l'article 35 proposé relatif aux élections des membres du Comité du patrimoine mondial est le texte exact de l'actuel article 14, qui a fait l'objet d'un consensus entre les États parties après de nombreuses réunions, y compris une première session extraordinaire de l'Assemblée générale des États parties en 2015. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de la sensibilité de cette question, le Secrétariat ne propose pas d'harmoniser ce chapitre et, par conséquent, ne propose pas de modification de l'actuel article 14 du Règlement intérieur.

III. PROJET DE RÉSOLUTION

Projet de résolution : 24 GA 9

L'Assemblée générale,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/24.GA/9 et WHC/23/24.GA/INF.9,*
2. *Rappelant la résolution 41 C/74, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 41^e session en 2021,*

3. Salue les efforts du secteur de la culture de l'UNESCO et de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques pour élaborer le Règlement intérieur modèle et remercie le Secrétariat de la Convention de 1972 d'avoir étudié les possibilités d'harmoniser le Règlement intérieur de l'Assemblée générale sur cette base ;
4. Adopte les amendements au Règlement intérieur prévus dans le document WHC/23/24.GA/INF.9.